

SÉANCE DU COMITE SYNDICAL DU 28 MARS 2024

2024-034 MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC – NIVEAU UNIQUE

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-huit mars, le Comité de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), dûment convoqué à cet effet par courriel du vingt-deux mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni au siège social du syndicat, salle Faucon, sous la présidence de M. Raymond CHARBONNIER, Président en exercice.

Secrétaire de séance : Philippe CAILLON

Collège électoral	Délégué titulaire	Présent	Absent excusé	Pouvoir	Délégué suppléant	Présent	Absent excusé
Presqu'île de Guérande	DUNET Frédéric		x	Dominique DAVID	BRION Gérard		
	LAPADU-HARGUES Denis	x			LE HENO Fabienne		
Région Nazairienne et de l'Estuaire	ALLANIC Jean-Paul	x			MAHÉ Nicolas		
	MOESSARD Régis		x		PINSON Marc		
Estuaire et Sillon	TAILLANDIER Yves	x			CORBEL Patrick		
Pays de Redon	BOYERE Florian		x	Philippe CAILLON	GALAOUIC Robin		
Erdre et Gesvres	LEFEUVRE Sylvain		x		Poste vacant		
	GUILLEMINE Laurence		x	Jean-Pierre BELLEIL	LAUNAY Héléne		
Pays d'Ancenis	BELLEIL Jean-Pierre	x			LEPICIER Luc		
	RABERGEAU Henri	x			PERRION Maurice		
Région de Nozay	POSSOZ Jean-Pierre	x			CRUAUD Jérôme		
Région de Blain	CAILLON Philippe	x			BLANCHARD Francis		
Pornic Agglo -Pays de Retz	LÉAUTÉ Gaëtan	x			DIERICX Brigitte		
	DUGABELLE Denis	x			RIPOCHE Jacques		
Sud Estuaire	CHARBONNIER Raymond	x			RICOUL Gildas		
Pontchâteau et Saint Gildas des Bois	JOUNY Philippe		x		POILVÉ Stéphane		
Sèvre et Loire	BARAUD Joël		x	Patrick BERTIN	BATARD Christian		
	PAILLARD Pascal	x			BOITEAU Jean		
Grand Lieu	BERTIN Patrick	x			Poste vacant		
Clisson, Sèvre et Maine Agglo	MEYER Didier		x	Raymond CHARBONNIER	CONFOLANT André		
	CHAMBAGNE Sébastien	x			GUILLOIS Emilie		
Châteaubriant-Derval	DAVID Dominique	x			Poste vacant		
	GEFFRAY Dominique		x		DESCARPENTRIES Sylvain		
Sud Retz Atlantique	ROBIN Laurent		x		PELTIER Laëtitia		

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de TE44, et notamment son article 4-2,

Vu la délibération n° 2011-07 du Comité syndical en date du 25/05/2011, modifiant les statuts de TE44 (anciennement SYDELA) créant notamment la compétence « Investissement et Maintenance éclairage public),

Vu la délibération n° 2012-05 du Comité syndical en date du 06/03/2012, adoptant le cadre général de la maintenance des installations d'éclairage public, créant notamment trois niveaux de maintenance au choix des collectivités adhérentes,

Vu la délibération n° 2016-45 du Comité syndical en date du 29/09/2016, modifiant le cadre général de la maintenance des installations d'éclairage public, modifiant les contributions financières associées,

Vu la délibération n° 2020-76 du Comité syndical en date du 03/12/2020, modifiant la contribution financière due par les adhérents à la compétence « Investissement et maintenance éclairage public »,

Vu la délibération n° 2021-63 du Comité syndical en date du 30/09/2021, approuvant de nouvelles règles de financement pour les activités de TE44,

Vu la délibération n° 2022-32 du Comité syndical en date du 28/04/2022, approuvant le projet de mandat 2020-2026,

Vu la délibération n° 2023-89 du Comité syndical en date du 16/11/2023, appliquant la nouvelle politique de gestion de la compétence « éclairage public »,

Considérant que dans le cadre du projet de mandat susvisé, les élus de TE44 se sont engagés à tendre vers une politique publique permettant, d'ici à 2026 :

- D'assurer un éclairage public sobre et de qualité sur l'ensemble du territoire
- De décliner sur l'ensemble du territoire les orientations nationales et les bonnes pratiques
- De garantir l'accès à un service public de l'énergie de qualité pour tous, au coût le plus juste

Considérant que dans ce cadre, un travail de révision de la politique éclairage public actuelle du syndicat est effectué par les services, et qu'en 2023, les élus de TE44 ont d'ores et déjà approuvé l'évolution de mesures d'intervention sécuritaire et de planification.

Considérant que désormais, il est proposé de faire évoluer le cadre général de la compétence « Investissement & maintenance éclairage public », le système actuel devenant obsolète face aux obligations réglementaires récentes (DT DICT, ...), aux évolutions technologiques des ouvrages (LED, mâts solaires, ...), le nombre de collectivités adhérentes depuis 2012, ainsi que vis-à-vis des coûts financiers à supporter par TE44 et ses adhérents.

Considérant qu'actuellement, il existe trois « niveaux » d'intervention en maintenance éclairage public proposés et choisis à la discrétion des adhérents, comme suit :

- Niveau 1 : Curatif
- Niveau 2 : Curatif et préventif
- Niveau 3 : Curatif, préventif et objectif taux de pannes simultanées inférieur à 1%

Considérant que la contribution financière dit « forfait annuel » due par les adhérents est calculée par le biais d'une base de calcul à l'unité, par armoires, foyers standard et LED, spécifiques à chaque niveau, et que toute prestation réalisée en dehors du forfait annuel donne lieu à l'émission d'un devis à la charge de l'adhérent,

Considérant qu'il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2025, que soit désormais proposé un seul et unique niveau d'intervention de maintenance éclairage public, s'appliquant à l'ensemble des adhérents à la compétence, dans le but de :

- Simplifier les processus de réalisation et de suivi des interventions de maintenance
- Limiter les coûts de gestion du parc
- Anticiper les évolutions technologiques au bénéfice du parc
- Mettre à jour des données optimisées

Considérant qu'à cet effet, le niveau « unique » d'intervention comprendra, à minima, les missions suivantes - *la liste exhaustive étant ci-après annexée* :

- Gestion des DT / DICT / ATU
- Gestion des demandes d'accès aux ouvrages
- Géoréférencement des ouvrages / réseaux d'éclairage public
- Centralisation et gestion des interventions de maintenance (pannes, incidents, ...)
- Réalisation d'une tournée annuelle de contrôle des ouvrages éclairage public optimisée
- Télé-pilotage et contrôle de conformité des armoires d'éclairage public
- Mise à jour des données « éclairage public » permettant la réalisation de bilans et de projections annuelles au bénéfice de l'adhérent

Considérant qu'en conséquence, il est également proposé de modifier la base de calcul de la contribution financière due par les adhérents, en la corrélant notamment au régime de perception de la TICFE par TE44,

Considérant qu'il est proposé de maintenir la réalisation d'intervention supplémentaire, sur devis, en cas de demandes spécifiques sur le parc EP qui ne seraient pas comprises dans le forfait annuel, étant précisé que ces interventions ne pourront être réalisées en haute saison - *la liste exhaustive étant ci-après annexée*.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité :

- D'approuver la mise en œuvre d'un niveau unique de maintenance, dans le cadre de l'exercice de la compétence « Investissement et Maintenance éclairage public », à compter du 01/01/2025 et dans les conditions précitées, applicable à l'ensemble des collectivités adhérentes à la compétence,
- De fixer la base de calcul de la contribution financière annuelle, dit « forfait », due par les collectivités ayant transféré ladite compétence, comme suit :
 - Pour les communes adhérentes relevant du taux normal* :
 - Forfait / armoire : 89€
 - Forfait / point lumineux type LED : 13€
 - Forfait / point lumineux type SHP ou autre : 18€
 - Pour les communes adhérentes relevant du taux majoré* :
 - Forfait / armoire : 111€
 - Forfait / point lumineux type LED : 19€
 - Forfait / point lumineux type SHP ou autre : 26€

- Pour les intercommunalités adhérentes :
 - Forfait à définir dans le cadre d'une délibération ultérieure
- De maintenir le principe d'actualisation de la base de calcul de la contribution précitée selon les modalités de révisions du marché public de maintenance éclairage public,
- De maintenir l'application d'un coefficient de suivi de 9% au montant global de la participation due par les adhérents dans le cadre des demandes d'intervention « hors forfait », soumises à devis.

(1) Taux normal applicables aux communes pour lesquelles TE44 perçoit 100% de la TICFE

(2) Taux majoré applicables aux communes pour lesquelles TE44 perçoit partiellement la TICFE - cf. Annexe jointe

Délégués en exercice : 24
Présents : 14
Pouvoirs : 5
Votants : 19
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0
Publication effectuée le : 25/04/2024

**Le Président,
Raymond CHARBONNIER**